



Arrêt

**n° 134 047 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa prise par l'Office des Etrangers en date du 24 juillet 2013 notifiée le 18 août 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, ayant contracté mariage le 7 avril 2012 avec une ressortissante marocaine, a introduit, le 16 juillet 2012, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son épouse sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 11 septembre 2012.

1.2. Le 22 avril 2013, le requérant introduit une seconde demande de visa long séjour, sur la base de l'article 40ter, son épouse étant devenue belge.

1.3. Le 15 juillet 2013, une décision de rejet de la demande de visa a été prise à l'encontre du

requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...]

En date du 19/04/2013 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 au nom de né le 18/08/1981, ressortissant au Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse née le 24/08/1982, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Que Madame a produit comme preuve de ses revenus, deux contrats de travail à durée déterminée, avec pour employeur la Ville de Liège et 8 fiches de paie que la consultation de banque de données Dimona laisse apparaître que les deux contrats sont achevés ; que Madame n'est plus sous contrat depuis le 30/06/2013. Dès lors les fiches de paie produit ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Que Madame n'a produit aucun document relatif à ses revenus depuis juin 2013 (par exemple un contrat de travail ou une attestation de paiement d'allocations). Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut établir que Madame dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familiale est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation et du non-respect des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que l'Office commet une erreur d'appréciation* ».

2.2. Il s'en réfère au principe de légalité mais souligne avoir déposé, à l'appui de son recours, des documents afin d'établir que sa conjointe dispose toujours d'un contrat de travail.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. En l'espèce, ledit mémoire se borne à reprendre une partie limitée du moyen développé dans la requête introductive d'instance et, pour le surplus, aborde la notion de revenus réguliers et stables en se référant à la Directive 2003/86/CE sur le regroupement familial et sur l'enseignement de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice des Communautés européennes, développant à cet égard ce qui doit être regardé comme un moyen nouveau. A cet égard, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu invoquer ce dernier au moment de l'introduction du recours en telle sorte que ce moyen nouveau est irrecevable.

Pour le surplus, le requérant ne craint pas d'affirmer que, d'une part, il ne conteste pas l'application du principe de légalité mais, d'autre part, entend s'en référer aux documents déposés à l'appui de son recours.

Or, comme le requérant l'admet lui-même, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de visa. Les documents déposés à l'appui de la requête introductive d'instance n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que la conjointe du requérant n'a pas prouvé qu'elle disposait de revenus depuis juin 2013.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL